

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 5<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 94<sup>e</sup> SEANCE

#### 1<sup>re</sup> Séance du Samedi 28 Juin 1975.

#### SOMMAIRE

1. — Statut général des fonctionnaires. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 4984).

MM. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Péronnet, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Passage à la discussion de l'article 2.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Stages des magistrats et futurs magistrats étrangers. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4984).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

★ (2 f.)

3. — Statut de la magistrature. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi organique (p. 4985).

MM. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : MM. Deschamps, le garde des sceaux. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2. — Le Sénat a supprimé cet article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

4. — Modification des articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4987).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

- Art. 1<sup>er</sup> :  
Amendement de M. Foyer. — Adoption.  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption de l'amendement corrigé.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.
- Art. 2 :  
Amendement de M. Foyer. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption de l'amendement corrigé.  
Adoption de l'article 2 modifié.
- Art. 3. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — **Elimination des déchets et récupération des matériaux.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4989).  
MM. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Jarrot, ministre de la qualité de la vie.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 13 bis :  
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre, Wagner, Bécam. — Adoption.  
Adoption de l'article 13 bis modifié.
- Art. 21 :  
MM. Wagner, le ministre, Darinot.  
Adoption de l'article 21.  
Art. 21 bis :  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bécam, Wagner, Claudius-Petit. — Retrait.  
MM. Bécam, le ministre.  
Reprise de l'amendement n° 2 par M. Darinot : M. Darinot. — Adoption.  
Adoption de l'article 21 bis modifié.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
6. — **Organisation de voyages ou de séjours.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4993).  
Mme Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; M. Ducray, secrétaire d'Etat, auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.  
Passage à la discussion de l'article 2.  
Art. 2 :  
Amendement n° 1 de M. Gau : M. Dubedout, Mme le rapporteur, M. le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article 2.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — **Statut du fermage.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4994).  
MM. Bizet, rapporteur de la commission mixte paritaire; Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.  
Texte de la commission mixte paritaire.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
8. — **Ordre du jour** (p. 4996).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE GAUDIN,**  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi portant modification de l'ordonnance, n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1791, 1820).

La parole est à M. Burckel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Claude Burckel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à délibérer concerne l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Il tend à supprimer les discriminations qui peuvent subsister entre les hommes et les femmes dans la fonction publique et dans l'ensemble du secteur public et para-public.

Après deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat, un seul article du projet de loi reste en discussion. Il s'agit de l'article 2 relatif à la disponibilité spéciale pour raisons de famille.

Jusqu'à présent, cette disponibilité ne pouvait être accordée qu'aux femmes. Dans un souci de non-discrimination, le Gouvernement entendait étendre par décret cette disposition aux hommes. Il estimait que cette extension était de nature réglementaire et qu'il convenait de supprimer de la loi une disposition qui ne se justifiait qu'en raison de la dérogation qu'elle représentait par rapport au principe d'égalité des sexes dans la fonction publique.

La commission des lois, au contraire, suivie par l'Assemblée nationale en première lecture, estimait que cette extension relevait de la compétence du législateur.

Une controverse sur la nature législative ou réglementaire de cette disposition s'était instaurée. Le Gouvernement et le Sénat avaient opté pour la nature réglementaire du texte. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale s'était ralliée à cette interprétation et ce n'est que pour une raison de procédure que le projet revient devant nous en troisième lecture.

Bien qu'elle n'ait pas été entièrement convaincue par les arguments avancés, la commission des lois se résout à accepter l'abrogation du dernier alinéa de l'article 44 du statut général de la fonction publique et demande à l'Assemblée d'adopter le projet dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Gabriel Péronnet, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement est entièrement d'accord avec les conclusions qui viennent d'être présentées à votre assemblée par la commission des lois.

Qu'il me soit permis, à cette occasion, de remercier et de féliciter M. le rapporteur Burckel pour son excellent travail. Le vote de l'Assemblée nationale va consacrer une réforme importante du statut général des fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

### STAGES DES MAGISTRATS ET FUTURS MAGISTRATS ETRANGERS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux stages des magistrats et futurs magistrats étrangers (n° 1790, 1821).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article unique du projet de loi, adopté sans modification par le Sénat, a pour objet de permettre aux magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, d'assister aux actes et aux délibérés de cette juridiction.

Le projet prévoit que, lorsque les stagiaires étrangers seront autorisés à assister à ces actes de la vie judiciaire, ils devront prêter serment de garder le secret. Il s'agit en effet de travaux couverts par le secret du délibéré ou par le secret de l'instruction.

Le projet astreint donc les stagiaires étrangers, comme la loi du 17 juillet 1970 relative au statut de la magistrature l'a prévu pour les auditeurs de justice français, à la prestation d'un serment aux termes duquel ils jurent de conserver le secret des travaux et des actes dont ils ont eu connaissance au cours de leur stage.

Sur ma proposition, la commission a adopté sans modification l'article unique du projet de loi, mais elle m'a invité à poser la question suivante au Gouvernement : ce serment, monsieur le garde des sceaux, ne sera-t-il prêté qu'une seule fois ou devra-t-il être renouvelé avant chaque acte judiciaire, ce qui serait d'ailleurs étonnant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, après avoir remercié M. le rapporteur, je soulignerai très rapidement l'intérêt du projet de loi.

Ce texte, qui vous est soumis après son adoption par le Sénat, est la suite logique des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, qui confie à l'Ecole nationale de la magistrature la tâche de contribuer « soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats ».

Cette importante mission, qui contribue à mieux assurer le rayonnement juridique de la France, comporte deux aspects différents : d'une part, la formation des futurs magistrats ; d'autre part, l'information et le perfectionnement des magistrats déjà en fonction dans les Etats étrangers.

Les futurs magistrats — citoyens, le plus souvent, des Etats maghrébins et africains francophones — sont titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent. Ils effectuent, sous l'égide de notre Ecole nationale de la magistrature, un stage d'une durée totale de dix-huit mois, dont un an à l'antenne parisienne de l'école et six mois dans une juridiction parisienne ou provinciale.

Chaque promotion comprend une cinquantaine de stagiaires. Actuellement, les futurs magistrats étrangers en stage à l'école sont au nombre de quarante-huit : treize Tunisiens et trente-cinq stagiaires d'Afrique noire.

Le régime des stages des magistrats étrangers est évidemment plus souple. Leur durée varie de trois mois à un an suivant la demande des intéressés ; ils se partagent entre l'école et les juridictions.

Le financement du voyage et du séjour de ces magistrats et futurs magistrats est assuré en totalité par le Centre international des étudiants et des stages qui dépend du ministère des affaires étrangères.

L'exercice d'une telle formation devait impliquer la possibilité, pour les intéressés, de participer sans aucune réserve à tous les actes de la vie judiciaire, y compris aux travaux couverts par le secret du délibéré et par le secret de l'instruction en matière pénale, comme la loi organique du 17 juillet 1970 l'a prévu pour les auditeurs de justice français.

C'est l'objet du présent projet qui prévoit que les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers, régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire, peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de cette juridiction.

Cette formule, qui permet de donner aux stages leur pleine efficacité, est naturellement atténuée par la précision qu'il s'agit là — je le souligne — d'une simple possibilité d'autorisation, ce qui implique la possibilité corrélatrice d'exclure les intéressés de certaines affaires si leur présence ne paraît pas souhaitable.

D'autre part — et je répons ainsi de manière précise à M. le rapporteur — les magistrats et futurs magistrats, comme les auditeurs de justice eux-mêmes, sont astreints à un seul serment aux termes duquel ils jurent de conserver le secret des travaux et actes dont ils ont eu connaissance au cours de leur stage.

Compte tenu de l'importance pédagogique de ces dispositions et de l'intérêt politique et diplomatique qui s'y attache, je demande à l'Assemblée d'adopter le projet qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Les magistrats et futurs magistrats d'Etats étrangers régulièrement admis à faire un stage auprès d'une juridiction de l'ordre judiciaire peuvent être autorisés à assister aux actes et aux délibérés de la juridiction. Ils sont astreints au secret.

« Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des travaux et actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 3 —

### STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi organique relative au statut de la magistrature (n° 1781, 1822).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la loi du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats comportait des dispositions transitoires ayant pour objet d'étendre le recrutement latéral et d'instituer un recrutement temporaire afin de pallier les difficultés résultant du nombre insuffisant des magistrats.

L'extension du recrutement latéral est double : de nouvelles catégories de personnes peuvent accéder à la magistrature, et les nominations effectuées au titre du recrutement latéral peuvent atteindre la moitié de l'ensemble des vacances constatées.

La proposition de loi organique en discussion, présentée par M. Foyer et que nous avons adoptée en première lecture, tend à prolonger jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions transitoires que je viens de rappeler.

En ce qui concerne le recrutement latéral, la règle édictée en 1970 prévoit que les nominations faites à ce titre ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées au cours de l'année civile précédente.

Pour limiter le caractère dérogatoire au droit commun des dispositions transitoires, le Sénat a adopté un amendement abaissant de la moitié au tiers des vacances constatées le plafond prévu par l'article 20 de la loi du 17 juillet 1970.

En réalité, cette proportion est supérieure à l'état des recrutements latéraux effectués par rapport aux vacances constatées. Le pourcentage était, en effet, de 16,8 p. 100 en 1971, de

19.2 p. 100 en 1972, de 17.2 p. 100 en 1973, de 4.4 p. 100 en 1974 et, selon les prévisions, il devrait être légèrement inférieur à 13 p. 100 en 1975.

La commission vous demande d'adopter l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

L'article 2 tendait à permettre aux magistrats atteints par la limite d'âge au cours d'une année déterminée d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de celle-ci.

Le Gouvernement a fait remarquer au Sénat qu'il serait de meilleure méthode législative de traiter cette question lors de l'examen du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats. Il pensait sans doute que ce texte viendrait en discussion, mais vous savez que celui-ci a été renvoyé en commission à la demande de la commission des lois. La question qui se pose est celle de savoir s'il est sage d'attendre la discussion de ce projet.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, la commission partage ici le point de vue exprimé par le Gouvernement, encore qu'il ne soit plus tout à fait conforme à la réalité des choses, et vous propose de maintenir la suppression de l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée avait adopté le 16 mai dernier la proposition de loi organique relative au statut de la magistrature, présentée par M. Foyer, président de votre commission des lois.

Vous donniez ainsi au Gouvernement, qui vous en remercie, les moyens de pallier l'insuffisance, encore préoccupante pour les quelques années à venir, des effectifs de la magistrature. Par ailleurs, vous aménagiez, dans l'intérêt du service, les conditions de la cessation des fonctions des magistrats atteints par la limite d'âge.

Ce texte revient devant vous en deuxième lecture. Mais il convient d'observer que deux amendements ont été adoptés par le Sénat, sur proposition du Gouvernement.

Devant le Sénat, j'ai tout d'abord proposé, dans un esprit de conciliation, de ramener de la moitié au tiers de l'ensemble des vacances constatées la proportion des nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, qui pourront être effectuées, en application de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, jusqu'au 31 décembre 1980.

En proposant cette proportion du tiers, le Gouvernement s'est rapproché de la réalité tout en conservant une marge de sécurité.

En effet, de 1971 à 1975, la proportion du recrutement latéral par rapport au nombre des vacances constatées au cours de l'année précédente, c'est-à-dire au cours de l'année de référence, n'a jamais atteint 20 p. 100.

M. le rapporteur vient de rappeler les pourcentages, inférieurs à ce taux de 20 p. 100, qui sont apparus pendant les années 1971, 1972, 1973 et 1974, année au cours de laquelle ce pourcentage est retombé à 4 p. 100, tandis que les éléments dont je dispose me permettent de prévoir, pour l'année en cours, un pourcentage de quelque 13 p. 100 seulement.

La commission à l'avis de laquelle ces nominations étaient subordonnées s'est toujours efforcée de ne retenir que des candidats de qualité. Cette exigence naturelle explique le nombre relativement modeste, en égard aux besoins du service, des magistrats ainsi recrutés par la voie latérale.

Le Gouvernement a eu, par ailleurs, pour objectif de faire appel, autant que faire se peut, au recrutement temporaire, qu'il convient de distinguer du recrutement latéral. Il a l'intention de continuer dans cette voie et de s'efforcer de susciter un plus grand nombre de candidatures de qualité.

Le recrutement temporaire, je l'ai déjà indiqué, présente l'avantage de ne pas hypothéquer l'avenir en ne pesant pas sur l'avancement des magistrats.

Il faut, en effet, avoir présent à l'esprit — et c'est une des raisons pour lesquelles je ne souhaite pas voir les promotions de l'École nationale de la magistrature dépasser le nombre de 255 — qu'une magistrature de qualité suppose que soient ouvertes à ses membres des perspectives d'avancement raisonnable.

C'est un problème que la magistrature a déjà connu et il est un de mes soucis d'éviter qu'il ne se pose à nouveau.

En ce qui concerne l'article 2 de la proposition de loi, qui prévoit que les magistrats qui atteignent la limite d'âge au cours d'une année peuvent exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de cette même année, le Gouvernement en a demandé la suppression au Sénat.

En effet, cette proposition de loi, qui permettra un meilleur fonctionnement des juridictions et recueille donc l'avis très favorable du Gouvernement, doit être mise en harmonie avec les dispositions relatives à l'abaissement de la limite d'âge des magistrats, question qui vous a été soumise le 24 juin dernier et que vous devez réexaminer lors de votre prochaine session.

Je m'engage donc, pour ma part, à reprendre la substance de cet article dans le cadre des discussions du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats...

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Dont l'urgence n'est pas évidente ! (Sourires.)

**M. le garde des sceaux.** ... dont l'urgence paraît suffisante au Gouvernement pour qu'il invite l'Assemblée à s'en saisir à nouveau dans les semaines qui suivront la rentrée parlementaire d'automne.

**M. Pierre Mauger.** Et bien que cette perspective ne soulève pas l'enthousiasme de l'Assemblée ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président de la commission.** Nous verrons bien !

**M. le garde des sceaux.** Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement prie l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter la proposition de loi organique en discussion.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Deschamps.

**M. Henri Deschamps.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime ce texte dangereux en raison de l'importance qu'il donne aussi bien au recrutement latéral qu'au recrutement temporaire.

En fait, les gouvernements nommeront directement les magistrats ; les concours seront supprimés et je crois que la fameuse indépendance de la justice en pâtira largement.

**M. Pierre Mauger.** C'est un procès d'intention !

**M. Henri Deschamps.** Dans ces conditions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre la proposition de loi organique. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le jugement que le représentant du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche vient de porter est pour le moins excessif.

Si je ne me trompe, le groupe socialiste du Sénat a approuvé l'effort que le Gouvernement vient de faire en ramenant, comme je l'ai indiqué, de la moitié au tiers de l'ensemble des vacances constatées la proportion des nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

**M. Henri Deschamps.** Notre inquiétude avait donc quelque raison d'être !

**M. le garde des sceaux.** Le rapporteur — socialiste — de ce texte devant le Sénat a bien voulu, si ma mémoire est fidèle, souligner l'intérêt de la mesure proposée.

Il n'est pas décent de prétendre que le Gouvernement va exercer je ne sais quelles pressions sur les magistrats...

**M. Henri Deschamps.** Il va se gêner !

**M. le garde des sceaux.** ... par la voie du recrutement latéral.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** C'est honteux, monsieur Deschamps !

**M. le garde des sceaux.** Vous avez forcé la note, monsieur Deschamps, et je ne vous permets pas de dire...

**M. Henri Deschamps.** La vérité !

**M. le garde des sceaux.** ... que ce gouvernement — pas plus qu'aucun autre ; et j'en ai observé plusieurs depuis vingt ans, comme parlementaire ou comme ministre — ait exercé la moindre pression sur les magistrats !

C'est pourquoi je vous prie de retirer vos propos.

**M. Henri Deschamps.** Il n'y a qu'à connaître l'histoire pour se convaincre de ce que j'affirme !

**M. le garde des sceaux.** De tels propos sont inadmissibles ! (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Vous portez préjudice à la réputation de la justice française dans le monde !

**M. Henri Deschamps.** C'est nous qui la défendons, la justice française !

**M. le garde des sceaux.** Chaque jour, dans les affaires les plus diverses, la justice française montre sa force, son indépendance et son sens de l'équité.

Certains propos dépassent les limites autorisées ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 14, 20 et 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1980, peuvent... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 20. — A titre provisoire, du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 31 décembre 1980 et par dérogation aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, les nominations aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire, prononcées en application de l'article 30 de ladite ordonnance au cours d'une année civile déterminée, peuvent atteindre le tiers de l'ensemble des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, au cours de l'année civile précédente.

« Art. 21. — Dans le premier et le deuxième alinéa de cet article, les mots « 31 décembre 1975 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 1980 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 2.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé cet article.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(*L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.*)

— 4 —

### MODIFICATION DES ARTICLES 1152 ET 1231 DU CODE CIVIL SUR LA CLAUSE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale (n° 1779, 1823).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet,** rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée a adopté, le 16 mai dernier, une proposition de loi déposée par M. Foyer, tendant à modifier les articles 1152 et 1231 du code civil, dans le dessein de permettre au juge de modérer la clause pénale.

J'avais rappelé alors qu'en vertu des dispositions du code civil, des manquements de nature à porter un faible préjudice pouvaient entraîner, par le jeu de la clause pénale, des condamnations excessives, les tribunaux n'ayant pas la possibilité de modérer cette clause.

Le Sénat a approuvé l'esprit de ce texte.

A l'article 1<sup>er</sup> — qui a pour objet de compléter l'article 1152, du code civil par un nouvel alinéa prévoyant que le « juge peut toujours modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire » — le Sénat a apporté deux modifications.

D'une part, il a supprimé le mot « toujours ». La commission du Sénat a craint, en effet, que ce terme n'implique une intervention du juge, même d'office.

D'autre part, il a conféré expressément à ces dispositions le caractère d'ordre public.

La commission avait adopté l'article 1<sup>er</sup>, mais, ce matin, à l'initiative de M. le président Foyer, elle a adopté un amendement qui vient d'être distribué sous le numéro 1 — il est d'ailleurs identique à l'amendement n° 2, présenté par la commission à l'article 2 — et qui tend à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : « Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Cet amendement a pour objet de préciser que ne seront nuls ni le contrat dans son ensemble, ce qui serait excessif, ni la clause pénale, mais que la nullité jouera seulement à l'encontre de la stipulation excluant le pouvoir de modération du juge.

A l'unanimité, la commission des lois a approuvé cet amendement.

Le Sénat a également modifié la rédaction de l'article 2. Il a supprimé le membre de phrase qui précisait que le juge peut diminuer la peine « même stipulée pour le cas d'exécution partielle ». Cette mention lui a paru superfétatoire, le même article disposant que « toute convention contraire est nulle ».

Je me suis expliqué sur le caractère d'ordre public conféré à l'article 1231 du code civil.

Enfin, à l'article 3, le Sénat a voulu que la loi nouvelle s'applique non seulement aux contrats, mais aussi aux instances en cours. Le rapporteur du Sénat a souligné que la Cour de cassation elle-même avait signalé, dans son rapport pour l'année judiciaire 1972-1973, que les clauses pénales étaient parfois beaucoup trop rigoureuses.

La commission a adopté l'article 3 sans modification.

Par conséquent, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée des deux amendements dont je viens de parler, la commission propose à l'Assemblée d'adopter le projet qui revient du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer,** président de la commission. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier le Gouvernement qui a eu le souci d'user de ses droits sur l'ordre du jour pour que la proposition de loi que j'avais déposée soit examinée par le Sénat et puisse être adoptée définitivement avant la fin de la présente session. Il est donc normal que je lui exprime ma gratitude en la personne de M. le garde des sceaux.

**M. Jean Lecanuet,** garde des sceaux, ministre de la justice. Je vous en remercie.

**M. le président de la commission.** Après le dépôt de ma proposition de loi et notamment pendant qu'elle était discutée par le Sénat, j'ai entendu quelques observations à son propos, émanant notamment des organismes qui pratiquent ce que, jusqu'aux travaux de MM. Lauriol et Pierre Bas sur la défense de la langue française, on appelait le *leasing*, et que nous nommerons désormais, en termes français, le *crédit-ball*.

Ces organismes inscrivent dans leurs contrats, avec une certaine efficacité, des clauses pénales — celles-ci sont d'ailleurs énormes — et ils ont exprimé la crainte qu'en accordant un



pouvoir de modération au juge nous n'ouvrions la porte à un contentieux très abondant et que nous ne fassions dans une large mesure disparaître l'effet d'intimidation de ces clauses pénales, effet qui contribue à amener les débiteurs à s'exécuter spontanément.

Nous aurions donc pu envisager qu'un dispositif spécial aux opérations de crédit-bail et aux ventes à crédit soit inclus dans cette proposition de loi. Un tel dispositif, inspiré plus ou moins librement de la loi sur l'usure, aurait pu prévoir pour ce type de contrats, au lieu de l'intervention du juge — qui sera d'ailleurs exceptionnelle — un plafonnement des pénalités à plusieurs fois la valeur de l'objet du contrat, ou de son prix, ou encore du loyer stipulé.

Mais il m'a semblé que ce serait improviser que de présenter un amendement dans ce sens au point où nous sommes, c'est-à-dire presque au terme de la procédure législative. Au demeurant, je crois savoir que le Gouvernement envisage de déposer des textes relatifs au crédit-bail et aux ventes à crédit : nous pourrions donc réexaminer le problème à l'occasion de la discussion de ces textes.

Le mieux est donc, aujourd'hui, d'approuver la proposition de loi dans le texte du Sénat, sous réserve de la modification que M. le rapporteur a bien voulu, il y a quelques instants, exposer à l'Assemblée, c'est-à-dire des deux amendements dont j'avais saisi la commission.

Si j'accepte pour ma part — la commission des lois l'a fait aussi et l'Assemblée le fera sans doute à son tour — la modification apportée par le Sénat qui a effacé le terme « toujours », c'est que celui-ci n'avait pas du tout dans mon esprit le sens que le juge pourrait, d'office et sans qu'on le lui demande, modérer la clause pénale.

Si j'avais écrit : « Le juge peut toujours modérer ou augmenter la peine », c'était pour marquer le caractère d'ordre public de la disposition et l'invalidité des clauses qui lui auraient retiré ce pouvoir. Ainsi, dans le fond des choses et sous une lettre différente, ma pensée était identique à celle du Sénat.

Le Sénat a donc préféré effacer le terme « toujours » et ajouter que « toute convention contraire est nulle ».

J'ai eu la crainte que la dernière phrase de la rédaction du Sénat ne soit interprétée comme emportant la nullité non seulement de la stipulation précise qui retirerait au juge le pouvoir de modération, mais encore de la clause pénale tout entière et peut-être même, à la limite, la nullité de tout le contrat. Or ce ne serait pas raisonnable.

Ce qu'il faut priver de validité, c'est la stipulation qui retirerait au juge son pouvoir de modération. Mais il ne faut toucher ni à la clause pénale, ni à l'ensemble du contrat.

Nous pourrions donc décider tout simplement que « toute stipulation contraire est réputée non écrite », ou plutôt « sera réputée non écrite », car le futur est peut-être préférable.

Dans ces conditions, monsieur le président, je propose de rectifier comme suit le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, ... » — et non pas « stipulée », cela pour l'élégance de la rédaction — « ... si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Quant au texte proposé pour l'article 1231 du code civil, il serait rédigé comme suit :

« Art. 1231. — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la clause pénale est une disposition insérée dans un contrat, par laquelle les contractants fixent eux-mêmes et à l'avance, forfaitairement, les dommages-intérêts qui seront dus en cas d'inexécution de leurs obligations.

Il est apparu, à l'expérience, que cette clause donnait lieu à des abus parfois considérables et qui ont été maintes fois dénoncés, en particulier par les associations de consommateurs.

Compte tenu des dispositions de notre code civil et de l'interprétation très stricte qu'en fait la jurisprudence, il n'est pas possible, en l'état actuel de la législation, de corriger ces abus : d'où l'opportunité de modifier la loi.

La proposition de loi présentée par M. Foyer, qui a été adoptée le 16 mai dernier par l'Assemblée et que vous examinez à nouveau aujourd'hui, a précisément pour objet de remédier à cette situation en permettant aux tribunaux, dans tous les cas, de modifier les clauses pénales jugées excessives.

Le Sénat, sur la demande du Gouvernement, l'a examinée le 18 juin dernier et y a apporté quelques modifications, pour l'essentiel d'ordre rédactionnel. Toutefois, à l'article 3, le fond a été légèrement modifié en ce sens que le champ d'application de la loi nouvelle est étendu aux instances en cours, alors que, à l'origine, il était limité aux contrats en cours.

Votre commission des lois n'a pas jugé utile de s'opposer aux modifications introduites par le Sénat et propose, en conséquence, d'adopter ce texte dans sa nouvelle rédaction.

M. le président Foyer vient de vous exposer les raisons qui le conduisent à proposer de rédiger la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> en ces termes : « Toute stipulation contraire sera réputée non écrite », alors que le texte initial disposait : « Toute convention contraire est nulle. »

Je ne partage pas toutes les craintes de l'auteur de l'amendement n° 1 quant à l'interprétation qui pourrait être éventuellement donnée du texte tel qu'il a été voté par le Sénat, mais je désire rendre hommage au souci de précision de M. Foyer et si un doute peut exister mieux vaut choisir, en effet, une rédaction qui élimine toute incertitude d'interprétation ; c'est pourquoi le Gouvernement ne s'opposera pas à l'adoption de cet amendement bien qu'il entraîne une nouvelle lecture devant le Sénat. Mais j'espère que nous pourrions, malgré les très brefs délais qui nous restent, obtenir de la Haute assemblée qu'elle accepte d'examiner ce texte ainsi légèrement modifié.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement prie l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter la proposition de loi portant modification de certains articles du code civil sur la clause pénale.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1152 du code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été stipulée, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute convention contraire est nulle. »

J'ai été saisi d'un amendement de M. Foyer tendant à substituer, dans l'article 1<sup>er</sup>, le mot « convenue » au mot « stipulée ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gerbel, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> :  
« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Je mets aux voix l'amendement n° 1, compte tenu de la modification de M. Foyer tendant à remplacer le mot « est » par le mot « sera ».

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1231 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1231. — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine stipulée peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute convention contraire est nulle. »

M. Foyer a présenté un amendement tendant à substituer, dans l'article 2, le mot « convenue » au mot « stipulée ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbei, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 2 :  
« Toute stipulation contraire est réputée non écrite. »

Je mets aux voix l'amendement n° 2, compte tenu de la modification de M. Foyer tendant à remplacer le mot « est » par le mot « sera ».

(L'amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable aux contrats et aux instances en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

## ELIMINATION DES DECHETS ET RECUPERATION DES MATERIAUX

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 1800, 1806).

La parole est à M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai été frappé par la vivacité des propos et par l'ironie dont j'ai été l'objet devant la Haute assemblée, attitude qui contraste avec sa sérénité coutumière et je préfère y répondre avec le sourire...

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Après l'examen en deuxième lecture devant le Sénat, trois articles seulement restent en navette : les articles 13 bis, 21 et 21 bis.

L'article 13 bis concerne le ramassage des déchets sauvages. Il a été adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission, dans une rédaction proposée par le Gouvernement.

Le rapporteur avait été amené à mettre au point un tel système de ramassage des déchets abandonnés, à la suite des vœux exprimés, tant au Sénat en première lecture que par nos collègues ici-même, lors de l'audition de M. Jarrot par la commission de la production et des échanges.

Le Gouvernement avait fait bon accueil à cet amendement, estimant qu'il comblait opportunément une lacune de son projet. Il avait cependant proposé d'y substituer une rédaction qui lui semblait préférable, ce que l'Assemblée avait accepté moyennant quelques amendements.

Il semblait donc que cet article 13 bis répondait aux vœux de tous et le ministre de la qualité de la vie, soutenu par plusieurs membres de la Haute assemblée, l'a fort éloquemment défendu au Sénat. Il s'est malheureusement heurté à l'incompréhension de la commission des affaires économiques, qui y a opposé des arguments semblant démontrer qu'un malentendu existe quant à la portée de cet article.

Pour résumer l'argumentation de ladite commission, le ramassage des déchets sauvages n'est ni l'affaire des départements ni celle de l'agence nationale pour l'élimination des déchets. Le rapporteur ne peut croire que la commission des affaires économiques veuille confier cette tâche aux communes, alors même que le système adopté par l'Assemblée nationale était justement conçu pour remédier aux difficultés que rencontraient les communes pour l'entretien de leurs territoires.

Il résulte des arguments développés par le rapporteur de la commission du Sénat que le ramassage ne doit être financé ni par les départements ni par l'agence nationale pour l'élimination des déchets, même par le biais de taxes parafiscales. Une telle série de dispositions purement négatives a cependant réussi à rassembler une majorité de sénateurs qui a rejeté purement et simplement le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sans proposer une solution de rechange.

Une telle attitude ne nous paraît ni constructive ni réaliste et le rapporteur vous propose le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui lui semble raisonnable et équilibré. Cet amendement a été accepté par la commission de la production et des échanges.

L'article 21 concerne l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Le Sénat n'a apporté qu'une modification mineure à la fin du premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale définissant le rôle de cette agence. Il a estimé que l'Assemblée, dans son désir — qu'il partage — d'éviter que l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ne sorte de son rôle et ne soit tentée de se livrer à une sorte de concurrence déloyale à l'égard des entreprises privées chargées de l'élimination des déchets, avait adopté une rédaction si restrictive qu'elle risquait même d'empêcher l'agence de réaliser des expériences pilotes. Il a donc modifié la rédaction de la fin de la première phrase de l'article 21, sans en altérer profondément le sens.

Le rapporteur vous propose d'adopter cet article dans le texte du Sénat.

Enfin, l'article 21 bis relatif à la récupération des rejets thermiques industriels a donné lieu à de vifs débats devant la Haute assemblée. La commission des affaires économiques du Sénat estimait que la pollution thermique découle fatalement d'une loi immanente qu'il n'est pas en notre pouvoir d'amender. Malgré le renfort des mânes du grand physicien Sadi Carnot, appelés à la rescousse par les opposants au texte de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, le bon sens et la raison ont fini par l'emporter sur les théorèmes de physique invoqués mal à propos.

Le rapporteur estime néanmoins nécessaire de faire une petite mise au point au sujet du principe de Carnot qu'il n'ignore pas plus que ses collègues, quoi que certains aient voulu laisser croire.

Comme l'a excellemment rappelé le rapport de M. Rausch, au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, le deuxième principe de thermodynamique à la base du cycle de Carnot est applicable à une machine transformant de la chaleur en une autre forme d'énergie. Le premier principe de Carnot a d'ailleurs énoncé les règles selon lesquelles la chaleur est équivalente à de l'énergie.

En vertu de ces principes de thermodynamique, il est irréfutable d'affirmer que la totalité de la chaleur produite dans la chaudière d'une centrale ne peut être transformée entièrement en mouvement, puis en électricité et que le rendement théorique de l'opération mesuré par la différence entre la température absolue de la source chaude (T 1) et celle de la source froide (T 2) divisée par la température absolue de la source chaude —

$$T 1 - T 2$$

selon la formule connue de tous les lycéens :

$$T 1$$

est toujours largement inférieur à 1.

M. Marc Bécam. Très bien ! (Sourires.)

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Mais il est tout aussi irréfutable d'affirmer qu'il est absurde et anti-économique de transformer dans une centrale électrique de la chaleur en mouvement, avec le rendement médiocre que l'on connaît, puis de transformer ce mouvement en électricité, de transporter cette électricité pour la retransformer chez l'utilisateur en une quantité de chaleur évidemment bien moindre que celle que l'on a fournie initialement au système.

Chaque fois que le transport direct de calories produites dans une installation industrielle vers le demandeur de calories

aboutit à une moindre déperdition d'énergie que dans le système classique qui vient d'être décrit, il y a lieu d'étudier sérieusement le bilan économique de l'opération et d'y intégrer également les dégradations de l'environnement produites par le rejet dans des rivières polluées, dans la mer ou dans l'atmosphère des quantités de chaleur dissipées en pure perte dans la première hypothèse.

Tel est le sens de l'article 21 bis adopté par votre assemblée en première lecture et modifié par le Sénat en deuxième lecture.

La rédaction finalement adoptée par le Sénat peut être acceptable, sauf sur un point.

A la demande de la commission des affaires économiques, le Sénat n'a pas estimé utile que le bilan économique réclamé par cet article prenne en compte la dimension écologique du problème. Il semble que le terme « écologie », défini par le *Petit Robert* comme l'« étude des milieux où vivent et se reproduisent les êtres vivants ainsi que des rapports de ces êtres avec le milieu », ait effrayé certains des membres de la Haute Assemblée, pour lesquels ce mot évoque plutôt une certaine forme de contestation échelonnée.

Le rapporteur estime, au contraire, qu'un bilan économique complet ne peut pas faire abstraction du bilan écologique et que les travaux actuellement poursuivis sous l'égide du ministre de la qualité de la vie par le groupe d'étude pour l'évaluation de l'environnement doivent permettre prochainement de traduire en données économiques quantifiables les modifications que subit l'environnement.

Il importe donc de rétablir dans le texte de l'article 21 bis la mention du bilan écologique.

Je terminerai mon propos en citant un extrait de l'ouvrage de M. Robert Pujade, *Le Ministère de l'impossible* :

« La liberté ne trouve une expression politique durable que lorsqu'elle est servie par la volonté. Sinon ceux qui s'en réclament sont un jour ou un autre contraints d'évoquer, comme Saint-Just, « la force des choses qui nous conduit peut-être à des résultats auxquels nous n'avions point pensé ». Quant à la participation, sans laquelle aucune action en profondeur pour la défense du cadre de vie n'est possible, elle exige aussi la volonté des gouvernants.

« L'expérience que j'ai vécue, et dont je mesure toutes les limites, m'a confirmé dans la conviction que les sociétés industrielles se ressemblent, sont prisionnières de leurs technostures, au moins autant que de leurs idéologies. Elles tiennent pour impossible ce qui sort du champ de leurs soucis ordinaires, qui excluent le plus souvent la réflexion sur elles-mêmes, sur leur destin, sur leurs raisons de vivre, de travailler, de produire. » (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie.** J'interviendrai dans la discussion des articles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art. 13 bis. — L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. »

**M. Weisenhorn, rapporteur,** a présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Compléter l'article 13 bis par l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupe-

ments. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient, pendant le même délai, d'une aide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visés à l'article 21, financée notamment par le reversement d'une fraction des taxes parafiscales prévues au même article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Weisenhorn, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le projet de loi tend à garder la France propre, l'article 13 bis vise au préalable à la rendre propre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** J'ai déjà eu l'occasion d'exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer l'article 13 bis pour lequel votre commission vous demande de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur il s'agit d'entreprendre un effort particulier pour nettoyer la France en cinq ans des déchets abandonnés.

Cet effort n'est pas démesuré car, s'échelonnant sur cinq ans, il pourra être dosé en fonction des possibilités financières locales. Il ne devrait pas représenter pour le département une charge insupportable. Ainsi, l'élimination des carcasses de voitures abandonnées devrait-elle coûter tout au plus cinq millions de francs pour l'ensemble du territoire ce qui à l'échelon d'un département ne devrait pas constituer une dépense annuelle excessive.

Aux termes de l'article 13 bis — et c'est son intérêt capital — le département sera maître d'œuvre en matière d'opérations d'élimination.

Le Gouvernement considère que c'est dans ces conditions seulement que pourra être réalisée une élimination systématique et programmée et évite un morcellement des efforts qui serait inévitable si cette tâche était confiée aux seules communes.

J'ajoute que l'Etat et l'agence consentiront des aides afin que les opérations d'élimination des déchets puissent être menées à bien dans les meilleures conditions techniques et financières.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à la reprise de l'article 13 bis dans le texte initialement adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** J'avoue ne pas comprendre la décision qu'a prise le Sénat, défenseur traditionnel des communes, en adoptant un amendement qui impose à celles-ci les frais d'élimination des déchets sauvages.

Il est absurde de croire que les petites communes auront les moyens d'entreprendre un tel travail. En revanche, associées au sein du département, elles pourraient parfaitement assumer cette tâche.

Certes, une ville de l'importance de Paris, par exemple, pourra trouver les moyens nécessaires, mais il n'en ira pas de même pour les communes ou petites villes de province de 200, 500 ou 2 000 habitants.

J'appuie donc fermement la proposition de la commission.

**M. Hervé Laudrin et M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je veux simplement m'associer à l'observation que vient de faire M. Wagner.

L'attitude adoptée par le Sénat en la matière est assez significative du peu d'intérêt que ces problèmes suscitent à ce jour dans notre pays. Il n'est que de voir nos compatriotes vider les cendriers de leurs voitures sur les parcs de stationnement, en pleine ville, ou jeter leurs tickets de métro au pied même de la corbeille réservée à cet usage pour s'en convaincre.

Ce texte ne va donc pas encore assez loin. Un jour ou l'autre, il faudra, comme aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Suisse, prendre des dispositions beaucoup plus énergiques et infliger des amendes à ceux qui négligent la propreté de ce qui appartient à la collectivité. En attendant, votons ces premières mesures.



**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je constate que l'amendement est adopté à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal :

« 1° De représentants de l'Etat ;

« 2° De représentants des collectivités locales ;

« 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

« Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

« Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

« Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales. »

La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** L'article 21 a été modifié par le Sénat, qui a remplacé l'expression « défaillance des sociétés privées ou des sociétés concessionnaires » par la notion d'« insuffisance des moyens mis en œuvre, d'ordre privé ou public ».

Cette notion est vraiment trop floue et il serait préférable d'appeler les choses par leur nom.

En cas de carence des sociétés qui se sont engagées à éliminer les déchets, je suis tout à fait d'accord pour que l'agence nationale s'y substitue. Mais le terme « insuffisance » donnerait toute latitude à l'agence pour prétendre, sous un prétexte quelconque, que la société chargée de l'élimination des déchets ne remplit pas sa tâche de façon satisfaisante et pour lui enlever une activité essentielle, lui causant de ce fait un préjudice certain.

Aussi, encore que je n'aie pas déposé d'amendement sur ce point, je vous demande instamment, monsieur le ministre, de nous préciser comment vous entendez interpréter cette notion d'« insuffisance » et ce que cela implique pour les concessionnaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Cette question est très intéressante.

Il ne s'agit pas, pour l'agence, de se substituer à l'initiative privée ou de la contrecarrer. Au contraire, le plus grand libéralisme économique est garanti pour les entreprises, ainsi que l'exercice du libre jeu de la concurrence. En effet, le conseil d'administration de l'agence comprendra, à parts égales, des représentants des industriels, des usagers, des collectivités locales et de l'administration. L'agence pourra ainsi intervenir dans tous les secteurs dans lesquels elle a vocation à le faire, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies de l'élimination et les déchets dont l'enlèvement n'est pris en charge par personne. Elle pourra être sollicitée par le préfet, les chambres de commerce, les industriels, les collectivités et, d'une façon générale, par tous les usagers. Elle orientera la demande vers les organismes ou les établissements les plus compétents.

J'espère que ces précisions auront été de nature à rassurer M. Wagner, et je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte adopté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** Monsieur le ministre, trouvera-t-on, parmi les représentants des différentes catégories de personnes et groupement intéressés, des représentants des associations de consommateurs?

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Comme je l'ai déjà fait au Sénat, je réponds par l'affirmative.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

#### Article 21 bis.

**M. le président.** « Art. 21 bis. — Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel doivent, si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret pris en Conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres intéressés, permettre l'utilisation d'une fraction de leur production de chaleur par des tiers à des fins d'usages domestiques collectifs ou industriels dans le but de limiter le volume desdits rejets. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 21 bis, après les mots : « bilan économique », insérer les mots : « et écologique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Weisenhorn, rapporteur.** Monsieur le président, je crois m'être suffisamment expliqué tout à l'heure sur cet amendement pour n'avoir rien à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Je ne reprendrai pas l'historique de la discussion de l'article 21 bis relatif à la récupération des rejets thermiques industriels, qui a donné lieu, vous le savez, à de vifs débats devant la Haute assemblée.

J'ai été amené, compte tenu des positions prises par la commission de la production et des échanges, à déposer, au nom du Gouvernement, un texte qui, en deuxième lecture au Sénat, a donné lieu à certaines interprétations erronées.

Cette circonstance m'a conduit à proposer une nouvelle rédaction du contenu de l'article 21 bis que vous aviez adopté.

En effet, les réactions initiales de certains sénateurs auraient pu se manifester ailleurs et avoir de fâcheuses conséquences quant à la bonne compréhension de la politique mise en œuvre par le ministère de la qualité de la vie.

C'est ainsi que j'ai accepté de remplacer les termes : « bilan économique et écologique » par ceux de : « bilan économique d'ensemble ». Mais, comme je l'ai indiqué avant-hier soir devant vos collègues du Sénat, un bilan économique d'ensemble doit porter sur tous les aspects directs ou induits relatifs aussi bien à l'économie qu'à l'environnement.

Par ailleurs, le libellé du texte actuel précise que la récupération éventuelle de calories, aujourd'hui perdues, devra se faire dans le but de limiter le volume des rejets thermiques qui sont aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, et qui le seront encore plus demain, des nuisances pour l'environnement.

Enfin, vous n'ignorez pas que mes services ont établi la liste des études d'environnement devant être conduites sur un site en vue de se prononcer utilement sur celui-ci du point de vue de l'environnement, et que ce dossier pourra constituer l'une des bases de l'estimation de la partie écologique du bilan économique d'ensemble à la vue duquel les décisions de récupérer une fraction de la production de chaleur des établissements produisant des rejets thermiques pourront être prises.

J'estime donc que le texte adopté par le Sénat, et compte tenu de ce que je viens de déclarer, devrait pouvoir recueillir votre approbation, étant bien entendu que les services du ministère de la qualité de la vie ne sauraient laisser échapper, lors de

l'analyse complète du bilan économique global établi cas par cas. L'aspect si important pour eux des incidences directes ou indirectes des projets sur l'environnement.

C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, je vous demande aujourd'hui d'adopter en l'état le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Monsieur le ministre, malgré vos observations, et peut-être à cause d'elles, je soutiens vigoureusement l'amendement de la commission de la production et des échanges.

En effet, le bilan écologique recouvre d'autres notions que le bilan économique d'ensemble. Nous avons le souci d'assurer notre développement en tournant le dos aux inconvénients de la société de consommation, c'est-à-dire en luttant contre les gaspillages, notamment de matières premières rares et coûteuses. Mais, d'un autre côté, nous nous préoccupons de la qualité de la vie, qui est autre chose que l'économie d'ensemble.

En tant que rapporteur de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen, j'ai été frappé par le fait que des personnalités, très compétentes sur le plan technique, tenaient des propos contradictoires. Les uns prétendaient qu'il était impossible de récupérer la chaleur, les autres que c'était tout à fait possible.

En insérant dans le texte du projet les termes « bilan écologique », nous marquerons notre souci philosophique d'un style de vie.

Je souhaite donc que l'amendement de la commission soit adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Wagner.

**M. Robert Wagner.** J'ai admiré les connaissances en matière de physique de maître Rausch, rapporteur du Sénat, mais ce n'est pas sur le principe de Carnot que nous attendions qu'il nous fasse un exposé. (Sourires.)

Je partage les préoccupations de M. Bécam. Nombreux sont ceux qui, à E.D.F., et non des moindres, estiment que les nouvelles centrales thermiques, notamment nucléaires, devraient être implantées de telle façon que les rejets d'eau chaude à température élevée puissent être récupérés et utilisés pour le chauffage ou dans certaines installations de traitement des eaux qui imposent de sécher des boues.

Transporter de l'eau à soixante-dix ou quatre-vingts degrés à vingt ou trente kilomètres ne relève pas du miracle. Cela nécessite un investissement, mais les installations de tuyauterie peuvent être amorties sur un certain nombre d'années tout en permettant des économies sur la consommation de calories.

Je veux bien admettre, monsieur le ministre, que le bilan économique d'ensemble comprenne l'aspect écologique, mais je vous demande de le réaffirmer ici, pour qu'on en tienne compte au moment de l'implantation des centrales. A priori certains ingénieurs d'E.D.F. ne considèrent pas que cela soit impossible ou trop cher. Prétendre le contraire est une contre-vérité à laquelle je ne peux pas souscrire.

**M. Marc Bécam.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Je réaffirme bien volontiers que le point de vue écologique sera pris en considération. L'article 2 de la loi sur la protection de la nature apportera d'ailleurs la confirmation que vous souhaitez.

En définitive, c'est bien le bilan économique qu'il faut examiner. Le transport de l'eau chaude coûte très cher et il faut savoir si, écologiquement et économiquement, nous avons la possibilité d'assumer ce transport.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Monsieur le ministre, nous sommes là au cœur du débat.

Je crains que le texte que nous examinons ne reste un vœu pieux. En effet, la protection de la nature exige un effort, et cet effort, il faut en payer le prix. Si l'on ne tient compte que du bilan économique, c'est-à-dire de la recherche du moindre coût, tout est perdu. Il n'est pas vrai que le transport de l'eau chaude rejetée par une centrale soit une opération économiquement équilibrée, et les tentatives de chauffage urbain l'ont montré. Mais il s'agit de savoir si l'on est disposé à payer le coût de la qualité de la vie.

C'est tromper les Français que de leur laisser croire qu'on va améliorer tous les aspects de la qualité de la vie sans qu'il leur en coûte davantage !

Je regrette beaucoup que les dispositions qui nous sont proposées ne soient pas accompagnées des moyens financiers de les mettre en œuvre et qu'on n'appelle pas l'attention des Français sur leur urgence pour qu'ils acceptent d'en payer la note.

**M. Louis Darinot.** Dans ce cas, il ne faut pas voter ces dispositions !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je citerai un exemple dont on parle rarement. Nous assistons actuellement à une véritable pollution du paysage par l'installation sauvage de lignes téléphoniques, pollution qui pourrait être évitée en enterrant les lignes. Ainsi, le visage de la France ne serait plus strié par ces abominables câbles composés qui sont encore plus laids que les potences d'hier sur lesquelles, au moins, les hirondelles pouvaient se poser.

Certes, il en coûterait plus cher d'enterrer les lignes ! Mais il suffit d'aller aux Baux-de-Provence pour voir quelle qualité de paysage a été retrouvée lorsque toutes les lignes, y compris celles d'E.D.F., ont enfin été enterrées aux alentours. On peut désormais s'approcher des Baux-de-Provence en admirant le paysage, alors que nulle part ailleurs vous ne pouvez lever les yeux.

Autre exemple : un peu partout, ce qui domine le paysage — et il suffit d'aller sur les routes de montagne où les villages escarpés apparaissent au loin pour s'en rendre compte — c'est un abominable château d'eau. Or, les châteaux d'eau ne sont pas nécessaires pour distribuer l'eau sous pression. Ils peuvent être remplacés par des cloches enterrées. Je l'ai d'ailleurs fait dans la ville de Firminy pour desservir un quartier. Pourquoi ne le fait-on pas plus souvent ? Parce que cela coûte un peu plus cher. Alors, tant pis pour la qualité de la vie ! Tant pis pour le respect de la beauté du paysage !

Aussi, monsieur le ministre, si vous maintenez dans votre texte les mots de « bilan économique », mieux vaut en rester là. Le souci du bilan économique sur les bords de la Méditerranée, c'est la destruction du lagon, parce que le port de plaisance rapporte davantage d'argent. Et tant pis pour les dix ou quinze espèces d'oiseaux ou pour les quinze ou vingt espèces végétales qui ont disparu parce qu'on a oublié que le lagon, avec ses eaux dormantes, servait d'abri aux oiseaux migrateurs et qu'il était indispensable à la vie de tout le secteur !

Et pourquoi toutes ces richesses naturelles sont-elles abandonnées ? Pour gagner plus d'argent ou pour faciliter la vie, du moins en apparence !

Non, monsieur le ministre, le bilan économique n'a pas de sens, à moins qu'on ne fasse ce que Bertrand de Jouvenel demande depuis trente ou quarante ans : affecter d'un prix tout ce qui concourt à la qualité de la vie.

Or, dans tous les bilans — et le VII<sup>e</sup> Plan n'y faillira point — on ne parle que de choses tangibles, de choses palpables, de produits à consommer. On ne parle qu'en termes d'argent et l'on reste muet sur ce que coûte l'amélioration de la qualité de la vie, formule dans laquelle on enferme maintenant toutes sortes d'aspirations.

Cessons de berner les Français ! Il est temps de leur dire que la qualité de la vie n'est jamais gratuite. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Weisenhorn, rapporteur.** Je ferai d'abord remarquer aux orateurs qui viennent de s'exprimer qu'il n'y a pas obligatoirement incompatibilité entre l'économie et l'écologie. Dans le cas précis qui nous occupe, je pense, au contraire, qu'il y aurait plutôt complémentarité.

Dès le départ, j'avais proposé à la commission de prévoir des dispositions pour récupérer l'énergie contenue, sous forme de calories, dans l'eau chaude rejetée par les centrales thermiques et nucléaires.

Cette eau — qui constitue un déchet — est rejetée à la température de 25° et ne peut donc être utilisée à des usages domestiques, collectifs ou industriels. Mais si l'on voulait bien accepter une faible perte de production d'électricité, on pourrait récupérer de l'eau à 80 ou à 100° qui présenterait alors un intérêt économique réel.

Je partage donc le point de vue du Gouvernement et du Sénat qui souhaitent qu'il soit fait référence à un « bilan économique d'ensemble ». Il est évident que l'on peut regretter de voir une centrale nucléaire rejeter, dans le milieu ambiant, et sans aucune utilité, les deux tiers de l'eau utilisée pour refroidir la centrale. Et je retrouve cette idée dans l'article 21 bis qui dispose que si un bilan économique d'ensemble en démontre l'utilité, une partie de cette production de chaleur pourra être utilisée à d'autres fins, ce qui aura également pour résultat de limiter le volume des rejets.

La commission a longuement débattu ce problème, et nous en sommes arrivés maintenant au stade de la décision. Les déclarations que M. le ministre vient de faire, au nom du Gouvernement, se situant dans le droit fil des préoccupations exprimées par la majorité de la commission, je pense rester fidèle à l'esprit qui a animé cette dernière en retirant l'amendement n° 2. (*Exclamations sur divers bancs.*)

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

La parole est à M. Bécam.

**M. Marc Bécam.** Je me demande ce qui peut faire peur dans le mot « écologie ». Pourquoi veut-on nous le faire supprimer ? Sont-ce les cheveux longs des écologistes qui inquiètent ? (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Dans ma région, chaque fois que je l'ai pu, j'ai agi dans le sens indiqué par M. Claudius-Petit. Mais, bien entendu, tout est une question de prix.

Malheureusement, la coopération est très difficile avec E. D. F. et avec l'administration des P. T. T. De nombreuses solutions ont été envisagées, mais nous avons beaucoup de mal à les faire appliquer. Je m'y emploierai néanmoins.

Les câbles ne présentent pas toujours l'aspect que dénonçait M. Claudius-Petit, et c'est d'autant plus heureux que nous ne rencontrons plus les mêmes difficultés qu'autrefois où, dans les régions de montagne, les fils se brisaient sous le poids de la neige ou de la glace.

La rentabilité économique optimum d'un projet est fonction du but visé. La protection de l'environnement n'est pas incompatible avec le développement, et je vous remercie, monsieur Claudius-Petit, d'avoir posé ce problème fondamental.

Protéger le patrimoine naturel est l'un des thèmes prioritaires de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Des estimations financières seront établies.

Je me permets d'insister sur ce que j'entends par bilan économique d'ensemble. C'est le bilan général d'une opération. Tous les aspects d'un projet doivent être étudiés, notamment les incidences sur l'environnement. Comme je l'ai déclaré au Sénat, je répète devant l'Assemblée nationale que les incidences sur l'environnement seront examinées dans le bilan économique d'ensemble.

Tel est le sens du texte qui vous est soumis. Je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

**M. le président.** La parole est à M. Darinot.

**M. Louis Darinot.** J'ignore dans quelle mesure M. le rapporteur était autorisé à retirer l'amendement n° 2.

En tout cas, nous le repreneons et nous espérons que nos collègues qui l'ont soutenu tout à l'heure demeureront fidèles à leur position au moment du vote.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repris par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 6 —

## ORGANISATION DE VOYAGES OU DE SEJOURS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours (n° 1801, 1819).

La parole est à Mme Aliette Crépin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

Pour l'essentiel, le Sénat a adopté les dispositions que nous avons votées en première lecture. Seul l'article 2 du projet reste en discussion, le Sénat ayant préféré rétablir la rédaction initiale de l'alinéa e du paragraphe I.

Sur ma proposition, l'Assemblée avait adopté un amendement qui soumettait les correspondants d'agences aux mêmes obligations que les responsables des succursales et points de vente telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 du projet, à savoir : activité exclusive, garantie de moralité et de solvabilité, aptitude professionnelle, installations matérielles appropriées.

Le Sénat a estimé que ce régime contraignant serait difficilement applicable aux correspondants.

La commission considère le texte adopté par l'Assemblée en première lecture comme meilleur que celui du Sénat, car il accroît la protection de la clientèle. Or le projet de loi a précisément pour objectif d'apporter une protection efficace aux personnes s'adressant à des agences de voyages ou à leurs correspondants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous confirmer que lors de l'examen par vos services de la convention liant les agences de voyages à leurs correspondants, seront bien exigés une installation matérielle appropriée et, pour la direction, un personnel satisfaisant aux conditions de moralité et d'aptitude professionnelle prévues par la loi ?

Si, comme je l'espère, votre réponse est positive, la commission de la production et des échanges vous demandera, mes chers collègues, d'adopter le présent projet dans le texte du Sénat. Il est en effet indispensable que nous le votions définitivement avant les vacances, afin de donner au Gouvernement les moyens de combattre certains abus et de protéger les vacanciers. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme.

**M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande d'autant plus volontiers à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission que, dans le projet initial, ne figurait pas la référence incriminée.

Je confirme que dans la convention qui sera approuvée par mon département ministériel devra figurer obligatoirement la mention d'installations matérielles appropriées, ainsi que de la compétence professionnelle du personnel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

### Article 2.

**M. le président.** Art. 2. — I. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« a) à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;

« b) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux b et c de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;



« c) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent parmi les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, que la délivrance de titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;

« d) aux transporteurs de voyageurs par route ou voie ferrée qui délivrent des titres de transport par route ou voie ferrée pour le compte d'autres transporteurs ou qui fournissent les prestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel, à la condition que ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité ;

« e) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sous la responsabilité d'un titulaire de la licence prévue à l'article 3, à la condition que la convention liant ces personnes au titulaire de la licence ait été préalablement approuvée. Les personnes sont toutefois soumises à l'obligation résultant de l'article 8 ci-après.

« II. — Les organismes locaux de tourisme à but non lucratif, notamment les syndicats d'initiative, peuvent être autorisés à se livrer ou à apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations permettant de faciliter l'accueil des voyageurs et des touristes dans la commune ou d'améliorer les conditions de leur séjour. Dans ce cas, les dispositions des articles suivants de la présente loi ne leur sont pas applicables. »

MM. Gau, Jean-Pierre Cot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 1 conçu dans ces termes :

« Dans le troisième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « aux b et c », les mots : « aux a, b et c ».

La parole est à M. Dubedout.

**M. Hubert Dubedout.** Il n'y a aucune raison valable pour que le législateur pénalise l'organisation de séjours ou de voyages individuels régis par la loi de 1961.

Maintenir le texte en l'état serait donner une rente de situation inacceptable aux transporteurs commerciaux et, par conséquent, pénaliser l'organisation de voyages à bon marché.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Aliette Crépin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais il me semble manifestement contraire aux positions qu'elle a prises tant en première qu'en deuxième lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Ducray, secrétaire d'Etat.** Je crains, si cet amendement est adopté, qu'il n'atteigne pas le but recherché par ses auteurs.

L'article 2 fait référence aux alinéas a et b de l'article 1<sup>er</sup>.

L'alinéa b vise les prestations de services faites par leur propre prestataire. En conséquence, l'hôtelier qui organise un séjour dans son hôtel n'est pas soumis aux obligations de cette loi, de même que le transporteur qui transporte des clients au cours d'un voyage particulier.

Mais l'application de l'alinéa a, qui prévoit l'organisation de voyages ou de séjours individuels ou collectifs, aurait pour conséquence de remettre en cause l'économie de ce texte.

Par définition, l'activité d'organisation consiste à offrir un ensemble de services pour lesquels l'organisateur n'est pas lui-même prestataire au sens de l'alinéa b de l'article 2.

En effet, un voyage ou un séjour organisé peut comprendre à la fois des services d'hébergement, de transports, d'accompagnement dont les prestataires sont des hôteliers, des transporteurs, des guides interprètes et non des agents de voyages.

Dispenser de l'application de la loi ces activités d'organisation, comme cet amendement le propose, reviendrait à renoncer à réglementer toute la profession d'agent de voyages et les activités des associations de tourisme.

Cet amendement rendrait sans objet l'ensemble du projet de loi puisque aucune activité n'y serait plus soumise. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## STATUT DU FERMAGE

### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 28 juin 1975.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Bizet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut du fermage s'est réunie hier et elle est parvenue au texte de compromis qui est soumis à votre examen.

A l'article 7, ce texte reprend pour l'essentiel celui que l'Assemblée nationale avait voté en deuxième lecture. Pour l'appréciation des marges de dépassement des prix des baux, il sera fait référence à la valeur locative de la catégorie du bien donné à bail et non à la valeur qu'aurait dû avoir normalement ce bien en application des dispositions de l'article 812 du code rural. Cette solution a été retenue dans un but de simplicité et d'efficacité.

A ce même article, la commission mixte paritaire a réintroduit l'alinéa adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture à l'initiative de M. Gerbet, et qui précisait, pour confirmer une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que l'action en révision du prix du bail est possible la troisième année du bail initial et de chacun des baux renouvelés.

En revanche, l'alinéa qui donnait un caractère interprétatif à cette disposition a été reporté à l'article 21 du projet pour des raisons de forme.

A l'article 12, et bien que le Sénat ait adopté dans le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture les dispositions concernant le retournement des prairies, il convient de préciser qu'il s'agit essentiellement des prairies naturelles.

La commission mixte paritaire a modifié cet article qui restait en discussion pour un point de détail. Elle vous propose de prévoir que le preneur devra avertir le bailleur de son intention de procéder aux opérations visées à l'article 836-1 nouveau du code rural un mois avant la date prévue si le preneur et le bailleur ne se sont pas mis d'accord à l'amiable au préalable. Le bailleur disposera d'un délai de quinze jours pour faire opposition devant le tribunal paritaire s'il estime que les opérations projetées ne sont pas de nature à améliorer les conditions d'exploitation du fonds.

A l'article 13, la commission mixte paritaire a purement et simplement repris le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

A l'article 16 ter, elle a, par contre, retenu le texte du Sénat, comme pour les articles 17 bis et 21 modifiés. Toutefois, par un alinéa supplémentaire, elle a donné aux dispositions du huitième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7, et à celles du paragraphe 3 de l'article 20, un caractère interprétatif.

Je suis convaincu que le texte, tel qu'il résulte de nos travaux, constitue un compromis parfaitement équilibré entre les différentes thèses en présence et qu'il répond à l'attente des professionnels.

Au moment où se termine l'examen de cette importante loi, je suis heureux de constater que l'une et l'autre assemblée ont su respecter l'équilibre du texte, tout en lui apportant des améliorations très substantielles.

Enfin, permettez-moi, mes chers collègues, de remercier M. le ministre de l'agriculture qui a laissé au Parlement une très large liberté d'appréciation grâce à laquelle le texte initialement proposé a pu être amélioré. Je me devais de souligner cette très grande compréhension de M. le ministre et de ses services. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.** Je remercie M. le rapporteur de sa relation des travaux de la commission mixte paritaire et de ses aimables paroles à mon égard.

**M. Emmanuel Hamel.** Très justifiées !

**M. le ministre de l'agriculture.** Mon attitude n'était que très naturelle de la part de quelqu'un qui a siégé seize ans sur ces bancs.

Pour l'essentiel, l'équilibre a été maintenu entre les préoccupations légitimes des deux parties en présence, bailleurs et preneurs. Et c'est à mon tour de complimenter tant l'Assemblée que le Sénat, pour les améliorations qu'ils ont apportées au texte sur de nombreux points, sans que pour autant l'équilibre global du projet s'en trouve compromis.

Je demande maintenant à l'Assemblée d'adopter le texte de la commission mixte paritaire qui vient de lui être présenté. Nous répondrons ainsi à l'attente des professionnels qui souhaitent qu'avant la fin de la présente session cette loi, qu'ils considèrent comme très importante, puisse être publiée au *Journal officiel*.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 7. — I. — Les alinéas 2, 3, 4, 8, 10, 13 et 14 de l'article 812 du code rural sont abrogés.

« II. — L'alinéa 5 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de chaque fermage évalué en une quantité déterminée de denrées est établi en fonction notamment de la durée du bail, compte tenu d'une clause de reprise éventuelle en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, et de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué.

« Cette quantité doit être comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-dessous. En cas de carence des dites commissions, l'autorité compétente fixe elle-même, dans un délai d'un mois, les quantités de denrées prévues au présent alinéa.

« Les quantités de denrées font l'objet d'un nouvel examen dans une période n'excédant pas neuf ans ; elles peuvent être éventuellement modifiées selon la procédure fixée à l'alinéa précédent. En cas de modification, et sous réserve des dispositions figurant au sixième alinéa du présent article, le prix du bail en cours ne peut être révisé, à l'initiative de l'une des parties, que lors du renouvellement, sauf s'il s'agit d'un bail à long terme, auquel cas la révision peut intervenir à chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord, le tribunal fixe le nouveau prix du bail.

« Le prix du bail est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature, partie en espèces. Sauf si le bailleur, en accord avec le preneur, a réalisé des investissements dépassant ses obligations légales ou lorsque des investissements sont imposés au bailleur par une personne morale de droit public, ou encore lorsque le bailleur a supporté définitivement l'indemnité due au preneur sortant en application des articles 847 à 851-1, le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance ou service de quelque nature que ce soit.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus.

« La faculté de révision prévue à l'alinéa précédent vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public et que le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application du présent article. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi les enchérisseurs le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article. »

« Art. 12. — Il est inséré dans le code rural un article 836-1 ainsi rédigé :

« Art. 836-1. — Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil et de l'article 829 du présent code, le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement des parcelles de terre en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terre, soit à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail. A défaut d'accord amiable, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations ne concourent pas à l'amélioration du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur.

« Sauf clause ou convention contraire, le preneur ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions prévues à la section V du présent chapitre. »

« Art. 13. — Il est introduit entre le premier et le deuxième alinéas de l'article 845 du code rural, les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge auquel peut lui être accordée l'indemnité viagère de départ prévue par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, il peut s'opposer à la reprise. Dans ce cas, le bail est prorogé de plein droit pour une durée égale à celle qui doit permettre au preneur ou à l'un des copreneurs d'atteindre cet âge. Pendant cette période, aucune cession du bail n'est possible. Le preneur doit notifier au propriétaire sa décision de s'opposer à la reprise dans les quatre mois du congé qu'il a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de prorogation de la mission du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque le preneur, ou en cas de copreneurs, l'un d'entre eux est à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitations agricoles.

« Si le bailleur entend reprendre le bien loué à la fin de la période de prorogation, il doit donner de nouveau congé dans les conditions visées à l'article 838 du présent code.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux à long terme, visés au chapitre VII du présent titre. »

« Art. 16 ter. — Le dernier alinéa de l'article 850-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. Elles sont majorées d'un intérêt calculé à compter de leur versement et égal au taux pratiqué par la caisse régionale de Crédit agricole pour les prêts à moyen terme.



« En cas de reprise de biens mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci, l'action en répétition peut être exercée dès lors que la somme versée à excède ladite valeur vénale de plus de 10 p. 100.

« L'action en répétition exercée à l'encontre du bailleur demeure recevable pendant toute la durée du bail initial et des baux renouvelés qui lui font suite ainsi que, en cas d'exercice du droit de reprise, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date d'effet du congé. »

« Art. 17 bis. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 851 du code rural est ainsi modifiée :

« S'il apparaît que le preneur est en droit de prétendre à une indemnité et si celle-ci n'a pas été définitivement fixée un an avant l'expiration du bail, la partie la plus diligente peut saisir le président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés en vue de la fixation d'une indemnité provisionnelle d'un montant aussi proche que possible de celui de l'indemnité définitive et qui, nonobstant toute opposition ou appel, doit être versée ou consignée par le bailleur dans le mois de la notification de la décision en fixant le montant. Le preneur peut exiger, à son départ des lieux, le versement des sommes consignées, sans préjudice de la restitution ultérieure de l'excédent éventuel lors de la décision définitive. Si, malgré la fixation de l'indemnité provisionnelle ou définitive, le bailleur n'a pas versé ou consigné celle-ci à la date de l'expiration du bail, il ne peut exiger le départ du preneur avant que ce versement ou cette consignation ait été effectué. »

« Art. 21. — La présente loi est applicable aux baux en cours. Toutefois, sans accord contraire des parties, les dispositions de l'article 6 ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux baux conclus ou renouvelés après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Lorsque le descendant du preneur a, pour quelque cause que ce soit, obtenu la cession du bail à son profit, il ne sera considéré comme ayant bénéficié d'un premier bail que si cette cession est antérieure de six ans au moins à la date d'expiration du bail. Dans le cas contraire, un nouveau bail ou le bail renouvelé constitue un premier bail.

« Le prix du bail en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être révisé à l'initiative de l'une des parties en vue de son adaptation aux quantités fixées en application de l'article 7 ci-dessus. Toutefois, sauf accord contraire des parties, la révision ne peut intervenir si le bail comporte

une clause de reprise durant son cours, à moins que le bailleur ne renonce à l'exercice de cette clause jusqu'à l'expiration du bail.

« Les dispositions du huitième alinéa du II de l'article 7 et celles du III de l'article 20 ont un caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Louis Darinot.** Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstient.

**M. Jack Ralite.** Le groupe communiste s'abstient également.

**M. Marc Bécam.** Les socialistes et les communistes se réfugient dans l'abstention!

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport n° 1830 de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi n° 1826 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle ; M. Burckel, rapporteur ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1827 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1817 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1449 de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal ; M. Lauriol, rapporteur.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.